



Service santé, protection animales et environnement  
935 avenue Jean-Bru  
Cedex 9  
47916 AGEN

AGEN, le 12/05/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 25/04/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur :



#### **SARL BGS BASSE COUR**

GRAND GUIRAUD  
47150 Monségur

Code AIOT : 0054709102

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/04/2023 dans l'établissement SARL BGS BASSE COUR implanté GRAND GUIRAUD 47150 Monségur. L'inspection a été annoncée le 21/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection intervient dans le contexte d'une plainte pour stockage au champs non conforme et déversement des eaux de lavage au fossé.

Une inspection a eu lieu l'année précédente (26/07/2022) pour présence importante de mouches dû au stockage des fientes.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SARL BGS BASSE COUR
- GRAND GUIRAUD 47150 Monségur
- Code AIOT : 0054709102
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cet établissement soumis à déclaration au titre des ICPE. Il s'agit de deux bâtiments d'élevage de poules pondeuses en bio (présence de parcours et densité faible).

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- gestion des effluents (eaux de lavage et épandage de fientes)
- gestion des déchets

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Suspicion d'un brûlage de déchets verts ou plastiques : une zone comportant des déchets brûlés l'année passée a été inspectée. La majorité de la zone est maintenant recouverte d'herbes. Des cendres étaient visibles sur une petite portion de la zone avec l'intervention d'un raclage. Un rappel a été fait aux dirigeants sur l'interdiction de brûler des déchets sous peine de faire l'objet d'un procès verbal.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Modifications	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 1.2.	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	2 mois
4	Propreté de l'installation et accessibilité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 2.5.	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
6	Equipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 3.3.1. I.	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
9	Principes généraux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 4.1.	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	2 mois
10	Plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 4.2.2. d)	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	2 mois
12	Distances à respecter vis-à-vis des tiers	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 4.2.3. b)	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	2 mois
13	Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 4.2.3. c)	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	2 mois
14	Dimensionnement du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 4.2.4.	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	2 mois
15	Délais d'enfouissement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 4.2.5.	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	2 mois
16	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 7.	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
18	Elimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 7.2.	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
19	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 8.1.	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
20	Calcul de la quantité d'azote issue des animaux destinée à être...	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article II > 1.	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	2 mois
21	Calcul de la quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés.	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article II > 2.	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	2 mois
22	Prise en compte de la situation des prêteurs de terre.	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article II > 3.	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Généralités	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 4.2.3. a)	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- Le plan et le cahier d'épandage n'ont pas été fournis.
- Le stockage des fientes aux champs à plus de 65% de matières sèches n'est pas conforme du fait de l'absence de bâchage des tas.
- La bâche de récupération des eaux de lavages n'était pas étanche. De plus, les zones de lavage ne permettent pas la récupération de toutes les eaux de lavage. Une pollution des sols et des eaux superficielles a été constaté.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Modifications

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 1.2.
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Modifications notables
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.
<b>Constats :</b> La modification du plan d'épandage suite à l'inspection de 2022, en tant que changement notable du mode d'exploitation, n'a pas été portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, dépôt de dossier
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

### N° 4 : Propreté de l'installation et accessibilité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 2.5.
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Propreté de l'installation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> 1. L'installation est maintenue en parfait état d'entretien, notamment les voies d'accès sont en bon état, propres et permettant les manœuvres de camions. Les abords sont aménagés. Les matériels et matériaux sont rangés et ceux qui sont hors d'usage sont évacués ou stockés en vue de leur évacuation. 2. L'exploitant justifie de la lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs ou de l'absence de lutte le cas échéant.
<b>Constats :</b> Conforme : Les abords des installations sont en bon état, propres, aménagés et rangés. Non conforme : Aucun plan de dératisation n'a été transmis. Les dirigeants ont cependant mentionné son existence.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

## N° 6 : Equipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 3.3.1. I.
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Stockage et traitement des effluents
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre mois au minimum. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique. Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'article 2-1 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux. Lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage.
<b>Constats :</b> Le plan des réseaux et le dimensionnement de la bâche n'ont pas été transmis à l'inspection des installations classées. La bâche a été estimée à 50m <sup>3</sup> par le dirigeant, sans certitude. Concernant le stockage des fientes aux champs, aucun plan ou cahier d'épandage n'a été transmis. Les tas constatés au champs ne sont pas bâchés. Aucun écoulement n'est constaté car un asséchant est ajouté aux fientes durant la période d'élevage des animaux. Les tas constatés sont supérieurs à 65% de matière sèche et ne sont pas humides malgré les pluies ayant eu lieu quelques jours avant l'inspection. Aucune présence de mouche n'a été constatée autour du tas restant. Les exploitants indiquent avoir stocké les tas durant 1 mois avant épandage et seul deux tas restent à épandre. L'un était en cours d'épandage et l'autre se situe sur la parcelle à l'arrière de la maison de l'exploitant.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

## N° 9 : Principes généraux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 4.1.
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Stockage et traitement des effluents
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux paragraphes 4.2.1 à 4.2.5.
<b>Constats :</b> Aucun plan d'épandage à jour n'a été transmis.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, dépôt de dossier
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

#### N° 10 : Plan d'épandage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 4.2.2. d)
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Stockage et traitement des effluents
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Mise à jour du plan d'épandage : Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet. La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité. Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.
<b>Constats :</b> Le changement du plan d'épandage entre 2022 et 2023 n'a pas été transmis avant sa mise en application.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, dépôt de dossier
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

#### N° 11 : Généralités

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 4.2.3. a)
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Stockage et traitement des effluents
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit :- sur sol non cultivé ;- sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé ;- sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ;- sur les sols enneigés ;- sur les sols inondés ou détremés ;- pendant les périodes de fortes pluviosités ;- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspersion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol.
<b>Constats :</b> Aucun stockage non conforme n'a été constaté sur place. Le plan d'épandage n'étant pas transmis il est cependant impossible de déterminer les lieux de stockage des tas d'effluents déjà épandus lors de l'inspection. Les fientes sont très sèches (plus de 65% de matière sèche et utilisation d'asséchant) et aucun écoulement n'a été constaté.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 12 : Distances à respecter vis-à-vis des tiers**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 4.2.3. b)		
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Stockage et traitement des effluents		
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet		
<b>Prescription contrôlée :</b> Les distances minimales entre d'une part les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :		
<b>CATÉGORIE D'EFFLUENTS d'élevage bruts ou traités</b>	<b>DISTANCE minimale d'épandage</b>	<b>Cas particuliers</b>
Composts d'effluents d'élevages élaborés selon les modalités prévues au <a href="#">4.4</a>	10 mètres	
Fumiers de bovins et « porcs » compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois	15 mètres	
Autres fumiers Lisiers et purins Fientes à plus de 65 % de matière sèche	50 mètres	En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres.
Effluents d'élevage après un traitement visé au 4.3 et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais.		Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.
Digestats de méthanisation Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents		
Autres cas	100 mètres	
<b>Constats :</b> Les distances des tas encore présents étaient respectées. Aucun plan ni cahier d'épandage n'a été transmis donc aucune distance entre les parcelles d'épandage et les tiers n'a pu être vérifiée.		
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites		
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, dépôt de dossier		
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois		

#### N° 13 : Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 4.2.3. c)
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Stockage et traitement des effluents
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers. Cette distance est réduite à 35 mètres lorsque ces prélèvements sont réalisés en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.
<b>Constats :</b> Les distances des tas encore présents étaient respectées. Aucun plan ni cahier d'épandage n'a été transmis donc aucune distance entre les parcelles d'épandage et les cours d'eaux et forages n'a pu être vérifiée.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, dépôt de dossier
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

#### N° 14 : Dimensionnement du plan d'épandage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 4.2.4.
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Plan d'épandage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan d'épandage est complet et permet de visualiser les zones d'exclusion [...]
<b>Constats :</b> Aucun plan d'épandage n'a été transmis.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, dépôt de dossier
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 15 : Délais d'enfouissement**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 4.2.5.
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Stockage et traitement des effluents
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement :- dans les vingt-quatre heures pour les fumiers de bovins et porcs compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois, ou pour les matières issues de leur traitement ;- dans les douze heures pour les autres effluents d'élevage ou les matières issues de leur traitement.
<b>Constats :</b> Aucun plan d'épandage et aucun cahier d'épandage précisant le mode d'enfouissement n'a été fourni.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, dépôt de dossier
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 16 : Déchets et sous-produits animaux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 7.
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Stockage et traitement des effluents
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;- trier, recycler, valoriser ses déchets ;- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.
<b>Constats :</b> Par rapport à l'inspection de 2022, la quantité de déchets stockée a été diminuée. Ils sont stockés en tas en fonction de la nature des déchets : palettes, ferrailles/tôles, branches, pneus. Les quelques pneus et quelques éléments en fer et bois ont été stockés à côté d'un morceau de toiture en tôle amovible d'un hangar de stockage de matériel et sont en train de commencer à être envahis par la végétation. Ces éléments sont réutilisés par l'exploitation mais ne sont pas stockés à l'abri de la végétation (non conformes).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

N° 18 : Elimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 7.2.
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Stockage et traitement des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit. Il existe un mode d'élimination des bidons de désinfectants, des déchets de soins vétérinaires et le cas échéant des sacs d'aliment, attesté par des bordereaux ou justificatifs d'enlèvements. L'accumulation importante de déchets non triés sur l'exploitation ou l'accumulation de cadavres sans justification due à des conditions exceptionnelles est susceptible de donner lieu à une non-conformité majeure.
<b>Constats :</b> Les bordereaux d'enlèvement des cadavres et des déchets n'ont pas été fournis. La liste des déchets produits et leur destination avec les éventuels contrat de récupération des déchets n'ont pas été fournis. Lors de l'inspection de 2022 des déchets brûlés avait été constatés puis évacués par l'exploitant. Cette zone est de nouveau enherbée, sauf une petite partie où de nouvelles cendres sont présentes, à côté d'un tas de branches. La zone a été raclée. Aucun déchet, ni résidu n'a été constaté mais un rappel de l'interdiction de brûler des déchets verts ou autre a été fait par l'inspection des installations classées (risque d'un procès verbal).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

N° 19 : Cahier d'épandage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 8.1.
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Cahier d'épandage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des parcelles réceptrices épandues exploitées en propre :1. Les surfaces effectivement épandues ; 2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini au 4.2.2 et les surfaces effectivement épandues doit être assurée ;3. Les dates d'épandage ; 4. La nature des cultures ; 5. Les rendements des cultures ; 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ; 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ; 8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leurs traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont considérés remplir aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.Objet du contrôle périodique :Le cahier d'épandage est à jour et renseigné, il contient :- l'identification des îlots culturaux récepteurs épandus ; - les superficies effectivement épandues ; - les dates d'épandage ; - la nature des cultures ; - les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ; - le mode d'épandage (avec enfouissement/sans enfouissement) ; - en cas d'enfouissement, le délai d'enfouissement ; - le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe) ; - les bordereaux cosignés (éleveur prêteur de terres) en cas d'épandage sur des parcelles mises à disposition par des tiers.Ces points de contrôle sont susceptibles de faire l'objet d'une validation documentaire si un rapport de contrôle (1) ou d'audit (2) de moins de deux ans mentionne sa conformité.L'absence des mentions relatives aux dates d'épandage et aux quantités d'azote épandues (azote organique ou minéral) par îlot cultural est susceptible de donner lieu à une non-conformité majeure.L'absence des bordereaux cosignés est susceptible de donner lieu à une non-conformité majeure.La période de contrôle considérée est l'année culturale n - 1.</p>
<b>Constats :</b> Aucun cahier d'épandage n'a été fourni.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

N° 20 : Calcul de la quantité d'azote issue des animaux destinée à être...

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article II > 1.
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Cahier d'épandage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le calcul est celui de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation détaillée au V de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, adapté des dispositions suivantes :- les quantités d'azote contenues dans les effluents d'élevage produits par l'exploitation et épandues chez les prêteurs de terre ne sont pas déduites du calcul ; - les effectifs animaux considérés sont les effectifs déclarés ou, le cas échéant, l'effectif annuel moyen maximal inscrit en raison des contraintes techniques d'exploitation à un arrêté de prescriptions spéciales concernant l'exploitation déclarée ;Ainsi, la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes s'obtient en multipliant les effectifs mentionnés ci-dessus par les valeurs de production d'azote épandable par animal fixées en annexe II de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Cette quantité est corrigée, le cas échéant, par soustraction des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage normées ou homologuées et exportées, par addition des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage venant des tiers, ainsi que par soustraction de l'azote abattu par traitement.
<b>Constats :</b> Aucun plan d'épandage à jour n'a été fourni.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, dépôt de dossier
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

N° 21 : Calcul de la quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article II > 2.
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Cahier d'épandage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le calcul s'effectue sur un assolement moyen tenant compte des successions culturales pratiquées sur les parcelles épandables du plan d'épandage, tel que présenté dans le plan d'épandage.Pour chaque culture ou prairie de l'assolement considéré, les exportations sont obtenues en multipliant la teneur en azote unitaire des organes végétaux récoltés par le rendement moyen pour la culture ou prairie considérée.La quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés est obtenue en sommant les exportations de chaque culture ou prairie mentionnée dans le plan d'épandage.La teneur unitaire en azote des organes végétaux récoltés est celle précisée par le tableau 4 Exportations par les récoltes de la brochure Bilan de l'azote à l'exploitation, CORPEN 1988.Le rendement moyen retenu est le suivant :- lorsque l'exploitation dispose de références historiques, à la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale ; - en l'absence de références disponibles sur l'exploitation, en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le rendement défini pour la culture ou la prairie par l'arrêté préfectoral définissant le référentiel régional mentionné au b) du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les rendements utilisés sont ceux constatés par les services régionaux de l'information statistiques et économiques au cours des 5 dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale.
<b>Constats :</b> Aucun plan d'épandage à jour n'a été fourni.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, dépôt de dossier
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 22 : Prise en compte de la situation des prêteurs de terre.**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article II > 3.
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Cahier d'épandage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour s'assurer que la quantité d'azote issue des animaux destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures ou des prairies mises à disposition, le pétitionnaire utilise :- pour l'évaluation de la quantité d'azote produite par le prêteur de terres, les effectifs animaux de son exploitation mentionnés dans la convention d'épandage. Il est également tenu compte le cas échéant des importations, exportations et traitements chez le prêteur de terres sur la base des informations figurant dans la convention d'épandage ;- pour les exportations par les cultures ou les prairies mises à disposition, les surfaces, l'assolement moyen et les rendements moyens par culture mentionnés dans la convention d'épandage. Le pétitionnaire s'assure sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage que les quantités d'azote issues des animaux et destinées à être épandues mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, faisant l'objet de la convention, ajoutées aux quantités d'azote issues d'animaux produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres, n'excèdent pas les capacités d'exportation des cultures et des prairies de l'ensemble des terres concernées (celles mises à disposition, ajoutées à celles non mises à disposition).(1) Est considéré comme rapport de contrôle tout rapport établi par un inspecteur rattaché à un service déconcentré de l'Etat (DDCSPP, DRAAF, DREAL...).(2) Est considéré comme rapport d'audit tout rapport établi par un technicien charte des bonnes pratiques d'élevage.
<b>Constats :</b> Aucun plan d'épandage à jour n'a été fourni.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, dépôt de dossier
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois